

Ajournement de la discussion sur le projet de décret relatif à la loi du maximum présenté par Barère au nom du comité de salut public, au lendemain, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Ajournement de la discussion sur le projet de décret relatif à la loi du maximum présenté par Barère au nom du comité de salut public, au lendemain, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 317;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32262_t1_0317_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

salut public, qui prendra en considération les températures des différens départemens de la République (1).

CAMBON. Citoyens, rappelez-vous que vous êtes législateurs, c'est-à-dire que vous devez vous conduire avec sagesse et prudence. Après avoir subjugué la superstition, prenez garde de consacrer dans une loi des expressions qui lui étaient propres. Les sectes du Christ avaient imaginé le carême, et chacune le faisait commencer à une époque différente; vous devez, vous, en adoptant la proposition de Legendre sous d'autres termes, avoir égard aux localités. Dans le Nord, par exemple, les terres sont encore couvertes de neige; la nature y dort, pour ainsi dire, tandis qu'elle est déjà riante dans le Midi; ainsi la loi qu'on vous propose ne pourrait être exécutée aujourd'hui dans toute l'étendue de la république, parceque partout les productions de la terre ne peuvent suppléer au défaut de viande. Je demande que le comité de salut public nous fasse un rapport sur les moyens d'exécution de la loi proposée.

LEGENDRE. J'adopte l'opinion de Cambon, mais je demande que la Convention décrète à l'instant le principe.

BARÈRE. Il n'y a pas de principe à décréter ici, mais seulement des mesures de précaution à prendre; le comité prépare un rapport à cet égard. Aujourd'hui, en vous parlant du maximum, nous avons voulu pressentir l'opinion du peuple et de la Convention; elle a été si favorable que sous peu de jours le rapport vous en sera fait. *(On applaudit.)*

DELA-CROIX (d'Eure-et-Loir). Je demande l'impression du décret présenté par Barère, et l'ajournement de la discussion à demain (2).

La Convention ordonne l'impression du projet de décret présenté, et ajourne la discussion à demain (3).

58

CAMBON. Votre comité des finances m'a chargé de préparer à la nation non plus des comptes particuliers de chaque comptable, mais un compte général des recettes et dépenses de la république depuis le commencement de la révolution. Déjà ce compte est préparé, et, en dépit de Pitt et de ses agents, la nation connaîtra la situation exacte de ses finances. Les tableaux sont à l'impression; mais il est nécessaire, avant de vous les soumettre, de recueillir les noms de ceux qui ont eu en manievement la fortune publique, afin de faire rentrer les débits dans le trésor national. Cet objet, négligé par l'ancien régime, qui avait intérêt à ne point faire connaître les agents qu'il employait, exige de nous des recherches qui apporteront quelque retard à la présentation de notre travail; mais soyez assurés qu'aussitôt que nous l'aurons perfectionné nous le soumettrons à la sagesse de la Convention.

Citoyens, un de vos décrets établit un contrôleur général auprès des caisses de la trésorerie

nationale. Votre comité a senti l'inutilité de cette place: il vous propose de la supprimer et de créer un contrôleur auprès de la caisse générale, et un autre auprès de celle de la recette journalière.

Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous proposer.

CAMBON lit un projet de décret que l'assemblée adopte ainsi qu'il suit (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu du comité des finances, décrète :

« Art. I. Le contrôle général des caisses de la trésorerie nationale est supprimé, à compter du premier germinal.

« II. Il sera établi un contrôleur près la caisse générale, et un autre près celle de la recette journalière de ladite trésorerie.

« III. Les appointemens desdits contrôleurs sont fixés à 5.000 liv. pour chacun.

« IV. Les récépissés, délivrés par le caissier-général, et ceux du caissier de la recte journalière, seront contrôlés et visés par le contrôleur attaché à chacune desdites caisses ».

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

59

BARÈRE. Le citoyen Goujon, nommé par la Convention membre de la commission des subsistances et approvisionnements, vient d'être choisi par le comité de salut public pour remplir une mission très importante. Je vous propose de le remplacer par le citoyen Johannot, employé dans les subsistances militaires, et dont l'activité, le patriotisme et les talents sont connus (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, nomme le citoyen Johannot à la place du citoyen Goujon, dans la commission des subsistances et des approvisionnements de la République » (4).

60

Sur le rapport du comité des finances, la Convention rend successivement les deux décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète.

« Art. I. A compter de ce jour, les payeurs de la trésorerie nationale ne pourront remettre des

(1) *Mon.*, XIX, 536; *Débats*, n° 520, p. 41.

(2) *P.V.*, XXXII, 102-103. Minute non signée (C 292, pl. 948, p. 19). Décret n° 8128. Reproduit dans *Débats*, p. 41; *Mon.*, XIX, 536; *M.U.*, XXXVII, 74; *Audit. nat.*, n° 518. Mention dans *J. Paris*, n° 418; *Mess. soir*, n° 554; *J. Mont.*, n° 101; *C. Eg.*, n° 553; *Ann. patr.*, n° 417; *J. Sablier*, n° 1156.

(3) *Mon.*, XIX, 536; *Débats*, n° 520, p. 41; *J. Sablier*, n° 1156.

(4) *P.V.*, XXXII, 103. Minute non signée (C 292, pl. 948, p. 20). Décret n° 8127.

(1) *P.V.*, XXXII, 102.

(2) *Mon.*, XIX, 536; *Débats*, n° 520, p. 39-41.

(3) *P.V.*, XXXII, 102.